

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 796

présenté par

M. Dive, M. Ramadier, Mme Meunier, Mme Audibert, M. Grelier, M. Sermier, M. Perrut,
M. Meyer, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-
Claude Bouchet, Mme Corneloup, M. Bony, M. Door, Mme Boëlle, Mme Beauvais, M. Menuel,
M. Bouley, M. de Ganay, M. Ravier, M. Vialay, M. Schellenberger et M. Aubert

ARTICLE 11

I.- Au début de cet article, avant les mots :

« L'action »,

insérer les mots :

« I. – Après consultation de l'ensemble des représentants des grandes et moyennes surfaces, ».

II. – À cet article, substituer au taux :

« 20 % »

les mots :

« un pourcentage de référence ».

III. – En conséquence, au même article, substituer aux mots :

« soient consacrés »

les mots :

« soit consacré ».

IV. – En conséquence, compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« Le montant du pourcentage de référence mentionné au premier alinéa est fixé par décret en
Conseil d'État.

« II. - Les produits d'hygiène, les boissons alcoolisées et les produits électroménagers ne peuvent pas être utilisés pour la vente en vrac mentionnée au I. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce qu'un pourcentage de référence déterminé par décret soit consacré à la vente en vrac dans les commerces de vente dont la surface est supérieure à 400 mètres carrés.